

## Métropolisation – Détermination des attributions de compensation définitives.

### Le rapporteur,

☛ expose que la transformation de la Communauté d'Agglomération de Rennes en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, emporte des transferts de compétences des communes vers la Métropole. A cette date, ces transferts doivent être financièrement le plus neutre possible pour les communes comme pour l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que cette neutralité financière est assurée par une diminution des Attributions de Compensation (AC) perçues par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées.

La Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) est chargée de réaliser et d'évaluer les charges nettes transférées, ainsi que d'assurer cette neutralité financière des transferts de compétences.

Les compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la Métropole sont celles de voirie, d'éclairage public, d'eaux pluviales, de réseaux de chaleur, de stationnement en ouvrage, de distribution de l'électricité et du gaz, et enfin du Plan Local d'Urbanisme (y compris taxe d'aménagement).

À l'issue d'un premier travail d'évaluation provisoire, le Conseil communautaire de Rennes Métropole s'est prononcé le 18 décembre 2014, à l'unanimité, en faveur :

- d'une méthode alternative et dérogatoire par rapport à la méthode réglementaire définie par le CGI pour le calcul des charges transférées portant détermination des attributions de compensation;
- de montants d'Attributions de Compensation (AC) prévisionnelles pour 2015 pour chaque commune.

Au premier semestre 2015, une mission de contrôle et d'appui des communes, confiée par Rennes Métropole à un cabinet extérieur, a permis :

- de contrôler et fiabiliser les données déclarées par les communes au stade des AC prévisionnelles par rapport au référentiel d'évaluation des charges transférées ;
- d'appuyer les communes dans la mise à jour de leurs données, notamment les données issues du Compte Administratif 2014.

Dans la mesure où une méthode alternative à celle prévue à l'article 1609 nonies C du CGI, a été retenue pour la détermination de charges transférées, l'accord de l'ensemble des conseils municipaux est requis. En l'absence d'accord unanime, l'ensemble des communes se verrait appliquer la méthode réglementaire telle que définie par le CGI pour la détermination des AC définitives 2015.

Les méthodes d'évaluation des charges directes retenues pour les AC définitives, sont les mêmes que celles pour les AC prévisionnelles. Néanmoins, la notion de dépenses exceptionnelles de voirie a été introduite, en prenant en compte les investissements exceptionnels de voirie réalisés ces 10 dernières années, qui ont été lissés sur 20 ans. La méthode est détaillée dans le document annexé :

- En fonctionnement, il est pris en compte la moyenne des charges nettes des cinq dernières années précédant le transfert sur la période 2010-2014. Les charges indirectes sont évaluées de façon homogène en retenant 3 % des charges directes de fonctionnement déclarées par la commune.
- En investissement, chaque commune choisit parmi trois méthodes : méthode réglementaire, méthode "épargne nette" ou méthode "épargne brute".

Par ailleurs, s'agissant de la Taxe d'Aménagement, recette d'investissement transférée à la Métropole qui détient dorénavant la compétence "Plan Local d'Urbanisme", la Conférence des Maires a décidé que la part de la Taxe d'Aménagement, affectée aux compétences non transférées, sera restituée en

fonctionnement, via l'AC, aux communes, lorsque la Métropole touchera la totalité du produit de Taxe d'Aménagement en lieu et place de celles-ci, à savoir en 2017.

Il découle de ce choix la détermination de deux montants successifs d'AC définitives :

- le premier sans compensation de la perte de Taxe d'Aménagement dédiée aux compétences communales pour 2015 et 2016,
- le second avec le reversement de Taxe d'Aménagement à compter de 2017.

Les membres de la CLECT ont été régulièrement informés, au cours de 2014 et de 2015, du processus d'évaluation provisoire et celui d'évaluation définitive des charges transférées, ainsi que les méthodologies retenues.

Après avoir été informée le 9 juillet, sur les méthodes proposées pour l'évaluation des charges, dans le cadre de la détermination des attributions de compensation définitives et sur l'avancement des travaux de la mission de contrôle confiée au cabinet Calia Conseil, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 28 septembre 2015, afin de procéder à l'examen des charges transférées à Rennes Métropole.

La CLECT ayant rendu ses conclusions sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement à la transformation de la communauté d'Agglomération en Métropole, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur ce rapport de la CLECT, dans la mesure où le montant de l'AC versée aux communes ne deviendra définitif qu'après approbation par l'unanimité des conseils municipaux des communes membres de la Métropole.

Le montant global des AC après évaluation des charges transférées par la CLECT s'élève au total à :

	<b>AC 2014</b>	<b>AC 2015 provisoires</b>	<b>AC 2015-16</b>	<b>AC 2017</b>
<b>Métropole</b>	37 417 513 €	13 892 313 €	11 030 374 €	15 399 906 €
<b>PACÉ</b>	<b>321 701€</b>	- <b>509 431€</b>	- <b>289 762€</b>	- <b>230 838€</b>

Soit au total une diminution d'AC provisoire de 831 132€ pour 2015 (509 431€ + 321 701€), puis d'une AC définitive 2015/2016 de 611 463€ (321 701 + 289 762€), et enfin d'une AC définitive de 552 539€ à partir de 2017 (321 701€ + 230 838€).

***Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,*

***Vu** le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Rennes,*

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission Finances du 06 octobre 2015,*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE :**

le rapport de la CLET relatif à la nature et aux montants des charges transférées dans le cadre des transferts de compétence intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date de la transformation de la Communauté d'Agglomération de Rennes en Métropole.

**DECIDE :**

d'appliquer la méthode de l'épargne nette pour le calcul des charges transférées en section d'investissement.

**AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.